



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

formation en alternance

Question écrite n° 24550

Texte de la question

Mme Odette Grzegrzulka attire l'attention de sur les conséquences du prélèvement par l'Etat de 7 000 francs par contrat de qualification aux organismes collecteurs du 0,25 %, et en particulier à l'AGEFAL. Cet organisme a, ainsi, été contraint de réduire le nombre de jeunes acceptés en contrat de qualification qui leur assuraient une formation salariée pendant deux ans. Elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que ces étudiants - notamment en coiffure - ne soient pas privés de cette chance d'accéder au marché du travail.

Texte de la réponse

Les difficultés que rencontre MULTIFAF, organisme paritaire collecteur agréé des entreprises de production et de services relevant de la Confédération nationale de l'artisanat des métiers et des services, ne découlent pas de l'incapacité dans laquelle se trouverait l'association de gestion des fonds en alternance (AGEFAL) de financer MULTIFAF, suite aux prélèvements opérés par l'Etat sur ces disponibilités en 1997 et 1998. Le recours à des contributions exceptionnelles de l'AGEFAL découle de l'existence au sein de cet organisme d'une trésorerie excédentaire et les prélèvements opérés ne remettent pas en cause le développement des dispositifs de formation en alternance pas plus que l'équilibre financier de l'AGEFAL. L'AGEFAL, au cours des dernières années, a très largement financé les activités de MULTIFAF. Si l'AGEFAL n'a pu prendre en charge de nouveaux contrats en alternance de MULTIFAF pendant les derniers mois de l'année dernière, cela provient du fait que ce dernier a épuisé ses capacités d'engagement ouvertes auprès de l'AGEFAL en 1998 en raison d'une hausse importante du nombre de contrats pris en charge et de leurs coûts unitaires. La résolution de ces difficultés ne peut passer que par la recherche de solutions adaptées au sein de Multifaf et de l'Agefal qui sont, il convient de le rappeler, des organismes gérés paritairement. Ce sont donc les partenaires sociaux qui siègent au sein des instances de ces organismes qui ont vocation à définir les priorités et les critères de prise en charge des actions de formation en alternance au regard de la politique qu'ils souhaitent mettre en oeuvre et des moyens dont ils disposent.

Données clés

Auteur : [Mme Odette Grzegrzulka](#)

Circonscription : Aisne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24550

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : droits des femmes et formation professionnelle

Ministère attributaire : droits des femmes et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 1999, page 536

Réponse publiée le : 3 mai 1999, page 2647